ETAT DE LA LOUISIANE vs. MME. MARY HUGHES.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 25 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale ou devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après decrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Miro, Galvez, Lafayette et Poydras, designé comme lots Nos. 5 et 6 dans l'ilet No. 550, le lot No. 5 mesure 33 pieds de face à la rue Poydras, sur une profondeur 114 pieds 1 pouce; le lot No. 6 mesure 33 pieds de face à la rue Poydras sur une profondeur de 117 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'aquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $38 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. TOBY HART.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 25 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Claiborne, [illegible] et Willow, désigné comme lot No. 21 dans l'ilet No. 419, le dit lot No. 21 forme l'encoignure des rues Claiborne et Erato et mesure 31 pieds de face à la rue Claiborne sur une profondeur de 122 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $5 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. THOMAS GREEN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème août 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent de la propriété ci après décrite, à savoir:

Six (6) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Baudin, Banks, Genois et Télémaque, designé comme les lots Nos. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 dans l'ilet No. 712, les dits lots Nos. 11 et 12 mesurent, chacun, 34 pieds de face à la rue Télémaque sur une profondeur de 153 pieds; le lot No. 13 forme l'encoignure des rues Banks et Télémaque et mesure 30 pieds de face à la rue Banks sur une profondeur de 108 pieds; les lots Nos. 14, 15 et 16 mesurent, chacun, 30 pieds de face à la rue Banks sur une profondeur de 108 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $5 0[illegible].

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MME HENRIETTA HENRY.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 25 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations, et droits qui en dépendent, de la propriété, ci après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues St. James, [illegible] St. Thomas et Religieuse, designé comme lot No. 4 dans l'ilet No. 87; le dit lot No. 4 mesure 32 pieds de face à la rue St. James sur une profondeur de 88 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876 et 1877, montant à $34 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants, permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HERITIERS de J. M. HYAMS—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 25 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Quatre (4) certains lots de terre dans le premier district de la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Banks, Palmyre, Clark et Génois, désigné comme lots Nos. 13, 14, 15, et 16 dans l'ilet No. 706; les dits lots Nos. 13, 14, 15, et 16 mesurent 237 pieds de face à la rue Banks sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des Taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1877, montant à $3 90.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MME. PAT. GORMAN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Commune, Howard, Gravier, et Liberté, désigné comme lot No. 22 dans l'ilet No. 339; le dit lot No. 22 mesure 31 pieds 9 pouces de face à la rue Gravier, sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878 montant à $12 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HERITIERS DE J. M. HYAMS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 18 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

[illegible] certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues [illegible] Banks, [illegible] mesurent 319 pieds de face sur 150 pieds de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement de taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $12.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JNO. HUTH—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat No. 98, de 1882 approuvé le 5 juillet 1882, et de lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain quart (¼) d'ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Euphrosine, Calliope, Lopez et Rendon, designé comme quart de l'ilet No. 67, le dit quart d'ilet No. 670 mesure 93 pieds sur 312 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1871, 1872, 1875, 1876 et 1877, montant à $16 23.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total de dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. W. HANDLIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour, dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août à midi, y compris toutes les améliorations, et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Washington, Venus, Short et Aglae designé comme l'ilet No. 769; le dit ilet No. 769 mesure 300 pieds sur 275 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $32 45.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. W. HANDLIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, le 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues St. Charles, Prytania, Calliope et Clio, désigné comme lot No. 35 dans l'ilet No. 184; le dit lot No. 35 mesure 29 pieds de face à la rue Clio sur une profondeur de 159 pieds 10 pouces. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878; montant à $115 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. W. HANDLIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Washington, Aglaé et Short et le Shell Road, désigné comme ilet lot No. 770; le dit ilet No. 770 mesure 354 pieds d'un côté, 340 pieds d'un autre côté, sur 275 pieds d'un côté sur 375 pieds de l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $52 30.

Aucune adjudication ne sera fait pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. W. HANDLIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Bernadotte, Washington, Aglaé et Venus designés comme l'ilet No. 766 le dit ilet No. 766 mesure 325 pieds sur 119 pieds sur un côté sur 54 pieds de l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878 montant à $21 70.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la Ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HERITIERS DE H. M. et J. J. HYAMS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Rocheblave, Dorgenois, Canal et Gasquet, désignés comme lots Nos. 26 et 27 dans l'ilet No. 5[illegible]0, le dit lot No. 26 mesure 27 pieds 8 pouces de face à la rue Gasquet sur une profondeur de 105 pieds 10 pouces; le dit lot No. 27 forme l'encoignure des rues Gasquet et Rocheblave et mesure 27 pieds 8 pouces de face à la rue Gasquet sur une profondeur de 10[illegible] pieds 10 pouces. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $[illegible] 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. VEUVE W. R. C. HAYES.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Thalie, Franklin, Lacorté et Erato, désigné comme le lot No. 9 dans l'ilet No. 325, le dit lot No. 9 mesure 32 pieds de face à la rue Erato sur une profondeur de 128 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $16 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions; Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitutions et lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. W. W. HANDLIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 21 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans borné par le Shell Road et les rues Bernadotte, Aglaé et Washington, désigné comme l'ilet No. 765, le dit ilet No. 765 mesure [illegible] pieds sur 57 pieds d'un côté sur 38 pieds de l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $21 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JNO. HITCH.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orléans, 20 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En Vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 25ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Un certain quart (¼) d'ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Euphrosine, Calliope, Lopez et Rendon, designé comme ilet No. 670, le dit quart d'ilet mesure 93 pieds sur 312 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dûes à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à 27 sous.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dûes à l'Etat et à la ville de la Nouvelle-Orléans, avec les intérêts frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ISAAC S. HYAMS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Alexandre, Murat, Gasquet et Canal désigné comme les lots Nos. 9, 10 et 11 dans l'ilet No. 802 le dit lot No. 9 mesure 31 pieds de face à la rue du Canal sur une profondeur de 112 pieds sur 91 pieds de l'autre côté, le lot No. 10 mesure [illegible] pieds de face à la rue du Canal sur une profondeur de 91 pieds d'un côté et 63 pieds de l'autre côté, le lot No. 11 forme l'encoignure des rues Alexandre et Canal, et mesure 32 pieds de face à la rue Alexandre, sur une profondeur de 63 pieds d'un côté, et 48 pieds de l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878, montant à $6 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ISAAC S. HYAMS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuvé le 5 juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le Premier District de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Napoleon, Banks, Alexandre et Rendon, désignés comme les lots Nos. 1 à 12 dans l'ilet No. 798, les dits lots Nos. 1 à 12 forment l'encoignure des rues Napoleon et Banks et mesurent 359 pieds sur 15 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1874, 1875 et 1876, montant à $12 12.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ISAAC S. HYAMS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Legislature de cet Etat No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de Septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Alexandre, Murat, Gasquet et Canal désignés comme les lots Nos. 9, 10 et 11 dans l'ilet No. 802, le dit lot No. 9 mesure 31 pieds de face à la rue Canal sur une profondeur de 112 pieds d'un côté et 91 pieds de l'autre côté, le lot No. 10 mesure [illegible] pieds de face à la rue Canal sur une profondeur de 91 pieds d'un côté et 63 pieds de l'autre côté, le lot No. 11 forme l'encoignure des rues Alexandre et Canal et mesure 32 pieds de face à la rue Alexandre sur une profondeur de 63 pieds d'un côté et 48 pieds de l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1874, 1875 et 1876, montant à $1[illegible] 75.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immediate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ISAAC S. HYAMS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Quatre (4) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Palmyre, Clark, Génois et Banks, désignés comme les lots Nos. 13, 14, 15 et 16 dans l'ilet No. 706, les dits lots Nos. 13, 14, 15 et 16 forment l'encoignure des rues Banks et Clark et mesurent 30 pieds de face à la rue Banks sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1873, 1874, 1877 et 1876, montant à $29 57.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un ilet triangulaire dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Dolhonde, Broad, Erato et Clio, designé comme l'ilet No. 503, le dit ilet No. 503 mesure 264 sur 71 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $4 95.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions; Comptant; ou; soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Le seizième indivis d'un ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Euterpe, Clark, Génois et Venus, designé comme ilet No. 69[illegible], le dit ilet No. 698 mesure 283 sur 219 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $4 95.

Aucune adjudication sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, Samedi, le 1er jour de Septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci après décrite, à savoir:

Les deux cinquièmes d'un ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Gravoso, Jefferson Line, Dupré et Calliope, designés comme l'ilet No. 620, le dit ilet No. 620 mesure 299 pieds sur 290 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, [illegible] 1876, 1877 et 1878, montant à $12 39.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un demi-ilet de terre (indivis) dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans borné par le Chemin Coquille, les rues Dupré, Venus et White désigné comme l'ilet No. 616, le dit ilet No. 616 mesure 290 pieds sur 319 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1876, 1877 et 1878, montant à $16 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un demi-ilet de terre (indivis) dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par la rue Salcedo, le Chemin Coquille et les rues Aglae et Lopez, désigné comme l'ilet No. 648, le dit demi-ilet indivis mesure 75 pieds de face sur [illegible] pieds d'un côté sur 90 pieds de l'autre côté et une profondeur de 210 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $15 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. THOMAS ISABELLA.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Télémaque, Commune, Gravier et Génois désignés comme les lots Nos. 6 et 7 dans l'ilet No. 715, les dits lots Nos. 6 et 7 mesurent 60 pieds de face à la rue Génois sur une profondeur de 114 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1875 et 1876, montant à $7 57.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant; ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitutions et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Trois (3) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Euphrosine, Broad, White et Venus, designés comme lots Nos. 8, 9 et 10 dans l'ilet No. 597, les dits lots Nos. 8, 9 et 10 mesure 96 pieds de face à la rue Broad sur une profondeur de 120 pieds, le lot No. [illegible] forme le coin des rues Broad et Venus. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des Taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $6 12.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. THOMAS ISABELLA.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union, Nouvelle Orléans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siege la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Télémaque, Commune, Gravier et Genois, désigné comme lot No. 8 dans l'ilet No. 715, le dit lot No. 8 mesure 30 pieds de face à la rue Genois sur une profondeur de 114 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1876 et 1877, montant à $5 73.

Aucune adjudication sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

La moitié indivise d'un ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Aglae, Salcedo, le Chemin Coquille et la rue Gravoso designé comme l'ilet No. 640 le dit ilet No. 640 mesure 261 pieds sur 292 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $[illegible] 45.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une moitié de neuf lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Lopez, Euphrosine, Salcedo et Calliope, designés comme les lots Nos. [illegible] dans l'ilet No. 646, la dite moitié des 9 lots mesure 210 pieds sur 175 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $[illegible] 45.

Aucune adjudication ne sera fait pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges, qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JESSE R. IRWIN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une moitié indivise d'ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par le Chemin Coquille, les rues Gravoso, Dupré et Venus désigné comme l'ilet No. 623, le dit ilet No. 623 mesure 290 pieds sur 319 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $16 90.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. DANIEL JOBSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, le 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet triangulaire de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Tonti, Poydras et Lafayette, désigné comme ilet No. 560, le dit ilet No. 560 mesure 40 pieds sur 194 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1877 et 1878 montant à $12 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ARMAND JASSI.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Baudin, Banks, Salcedo et Lopez, désigné comme lot No. 4 dans l'ilet No. 654, le dit lot No. 4 mesure 33 pieds de face à la rue Banks sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $21 19.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDWIN A. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Dorgenois, Broad, Perdido et Gravier, désigné comme l'ilet No. 586, le dit ilet No. 586 mesure 448 pieds sur 442 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $115 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE DA LOUISIANA vs. EDWIN A. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Rocheblave, Gravier, Tonti et Perdido, désigné comme l'ilet No. [illegible], le dit ilet No. [illegible] mesure 302 pieds sur [illegible] pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat des années 1876, 1877 et 1878, montant à $115 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUC. N. R. JENNINGS.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans le 26 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882 et des lois établies à cet effet je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Carondelet, Union, Baronne et Gravier, designés comme lots Nos. 15 et 16 dans l'ilet No. 228, les dits lots Nos. 15 et 16 mesurent 42 pieds de face à la rue Gravier sur une profondeur de 108 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1870, 1872, 1875, 1876 et 1878, montant à $1,868 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. N. JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans le 26 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882 approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile du district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Salcedo, Lopez, Gravier et Commune, désigné comme lot No. 9 dans l'ilet No. 652, le dit lot No. 9 mesure 30 pieds 1 pouce de face à la rue Lopez sur 102 pieds 1 pouce de profondeur. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1875 et 1878 montant à $22 80.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans dans l'ilet borné par les rues Annonciation, Gaiennie, Erato et Constance designés comme lots Nos. 19 et 20 dans l'ilet No. 118, les dits lots Nos. 19 et 20 mesurent 88 pieds de face à la rue Constance sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $72 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Annonciation, Gaiennie et Calliope, designés comme lots Nos. 3 et 4 dans l'ilet No. 70, les dits lots Nos. 3 et 4 mesurent 41 pieds de face à la rue Tchoupitoulas sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $29 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. HENRY JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle-Orleans, 28 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux (2) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Annonciation, Gaiennie, Erato et Constance designés comme lots Nos. 21 et 22 dans l'ilet No. 118, les dits lots Nos. 21 et 22 mesurent 42 pieds de face à la rue Constance sur une profondeur de 90 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1876, montant à $[illegible].

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions—Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. DANIEL JOHNSON.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain ilet triangulaire de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Lafayette, Poydras et Tonti, désigné comme l'ilet No. 560, le dit ilet triangulaire mesure 40 pieds de face sur une profondeur de 194 pieds sur un des côtés et 194 pieds sur l'autre. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat des années 1869, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $61 50.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère, l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOANNES JECKSEL.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de district de cette paroisse qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, 1883, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dependent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Magnolia, Thalie, Clara et Erato, désigné comme lot No. 16 dans l'ilet No. [illegible], le dit lot No. 16 mesure 32 pieds de face à la rue Clara sur une profondeur de 126 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérets, frais et charges connues comme les taxes d'Etat de l'année 1877, montant à $5 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. CHAS. G. JOHNSEN.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, No. 24 rue Union. Nouvelle Orleans, 27 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orleans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 1er jour de septembre, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Six (6) certains lots de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Fouchet, St. Joseph et Julia, désignés comme lots Nos. 26, 27, 28, 29, 30 et 31 dans l'ilet No. 133, le dit lot No. 26 mesure 26 pieds de face à la rue Julia sur une profondeur de 124 pieds; les lots Nos. 27 et 28 mesurent 64 pieds de face à la rue Julia sur une profondeur de 85 pieds 11 pouces d'un côté et 85 pieds 10 pouces de l'autre côté; le lot No. 25 forme le coin des rues Julia et Fouchet; les lots Nos. 29, 30 et 31 mesurent 75 pieds de face à la rue Fouchet sur une profondeur de 74 pieds sur l'un des côtés et 74 pieds 10 pouces sur l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérets, frais et charges, connues comme les taxes d'Etat de l'année 1878, montant à $115.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérets, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété sujette aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'ici de procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérets, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions, Comptant, ou, soit une partie en tels obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat, District Superieur, Paroisse d'Orleans.